

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'attractivité des territoires

ID WD : 31239
Référence interne : Service Conservation et Valorisation des
Monuments et Musées départementaux



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE VISITE DES MONUMENTS ET MUSÉES DÉPARTEMENTAUX

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 février 2016 adoptant le règlement de visite pour les monuments et musées départementaux, et notamment son annexe 1,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des services par intérim,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Afin d'informer les usagers des conditions de visite, le règlement de visite , joint en annexe, et qui abroge les dispositions qui lui sont antérieures, est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant dans l'ensemble des espaces extérieurs et intérieurs des monuments et musées départementaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'État et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MONUMENTS ET MUSÉES DÉPARTEMENTAUX

RÈGLEMENT DE VISITE

PRÉAMBULE

Par délibération, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a souhaité instaurer un règlement (la version du 25 février 20216 est abrogée) pour visiter les monuments et musées départementaux.

Les monuments et musées départementaux assurent une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Ils permettent à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Les monuments et musées départementaux, ainsi que les collections qu'ils présentent, sont des œuvres uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles. Il est impératif de les préserver dans leur intégrité pour les générations futures.

Les agents des monuments et musées départementaux ont pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des monuments. Ils sont chargés de faire respecter le présent règlement sous l'autorité des responsables de monuments et musées.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne les intérieurs, les jardins et parkings des monuments et musées départementaux.

Il s'applique :

- aux visiteurs des monuments et musées départementaux,
- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper ses espaces pour des réunions, des réceptions, des conférences, concerts, spectacles ou des manifestations diverses, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées,
- à toute personne étrangère à la collectivité, présente dans les monuments et musées pour des motifs personnels.

ARTICLE 2 – CONDITION D'ACCÈS

Les conditions d'accès et les horaires d'ouverture au public sont ceux affichés à l'entrée des monuments et musées départementaux et sur leurs sites internet. Ils sont susceptibles d'être modifiés pour des événements exceptionnels.

L'accès au site est régi par les droits d'entrée dont les modalités sont arrêtées par l'assemblée départementale. L'arrêté est consultable sur demande auprès de l'accueil des monuments et musées départementaux.

L'entrée et la circulation dans les espaces tarifés des sites sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket payant ou gratuit délivré en caisse. Ce ticket est valable pour la journée et ne peut être ni repris, ni échangé,
- carte délivrée par une autorité habilitée,
- bon d'échange pour les groupes.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation peut être exigée à tout moment.

En cas d'affluence excessive, de trouble ou d'insuffisance des équipes d'accueil des monuments et musées départementaux et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du site ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le responsable de chaque site ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

L'accès au site est refusé aux mineurs non accompagnés d'un adulte, excepté dans le cadre d'animations spécifiques.

Tout enfant égaré est confié à un agent des monuments et musées départementaux qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du site, il est conduit au poste de gendarmerie ou de police de la ville.

ARTICLE 3 – CONSIGNES ET OBJET TROUVÉS

Pour le confort de la visite et la bonne conservation des biens patrimoniaux, un service de consignes est mis à disposition des visiteurs individuels. Il est réservé aux seuls visiteurs du site. Pour des raisons de sécurité, le service peut être indisponible.

Les consignes reçoivent les dépôts dans la limite de leur capacité. Les objets de grande dimension peuvent être refusés temporairement en période d'affluence.

Ne doivent pas être déposés dans les consignes :

- les sommes d'argent,
- les papiers d'identité,
- les chéquiers et cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

Les monuments et musées départementaux déclinent toute responsabilité pour les vols d'objets déposés dans les consignes.

Tout dépôt dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture du site.

Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Les objets trouvés sur le site sont portés à la consigne puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service des objets trouvés du commissariat de police dont dépend le monument ou le musée départemental ou, en milieu rural, sans commissariat de police, les objets trouvés sont à déposer à la mairie du secteur.

Les bagages, sacs ou colis fermés ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonnés hors de la consigne pourront, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DES VISITEURS

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite des monuments et musées départementaux et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux par leur attitude, leurs propos ou une tenue vestimentaire irrespectueuse ou indécente.

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
- de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.),
- de s'allonger sur les banquettes ou le sol sauf situation d'urgence,
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades,
- marcher ou courir sur les vestiges,
- se baigner ou patauger dans les bassins,
- gêner la circulation des visiteurs,
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations,
- se déplacer autrement qu'à pied, à l'exception des personnes à mobilité réduite,
- porter un enfant sur ses épaules,
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions, graffitis, marques ou salissures,
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, fruits ou légumes sans autorisation préalable des responsables de site, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter,
- jeter à terre papiers ou détritiques,
- jeter des pierres ou objets divers du haut des monuments,
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement ou au pique-nique, excepté dans les aires prévues à cet effet si elles existent,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Il est interdit de procéder à des quêtes dans l'enceinte des sites et de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande **sans autorisation préalable de la collectivité**.

Une fois achetés dans les boutiques des monuments et musées départementaux, les articles ne sont ni échangeables, ni remboursables.

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des responsables de site.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par les agents des monuments et musée départementaux. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai, ni remboursement du ticket d'entrée.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de médiation le plus proche tout accident ou évènement anormal ;

ARTICLE 5 – SECURITÉ : OBJETS ET ANIMAUX

Il est interdit d'introduire sur le site des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présente un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des monuments, et notamment :

- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds.

L'accès aux salles des monuments est subordonné au dépôt obligatoire en consigne :

- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs et objets dont l'une des dimensions excède 40 centimètres,
- des casques de motocycliste,
- des pieds et supports d'appareils photographiques, des poussettes-cannes en cas de grande affluence,
- des parapluies, sauf pliés dans un vêtement ou dans un sac à main ou sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Pour des raisons de sécurité ;

- l'acceptation d'un sac ou d'un paquet en consigne peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. Les agents peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité du site.
- Les agents des monuments et musées départementaux peuvent être amenés à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du site, quel que soit le dispositif national en vigueur.

La consommation de nourriture et de boisson n'est possible que dans les endroits spécifiquement signalés sur le site. Pour le confort des autres visiteurs, il est interdit de passer ou d'avoir des conversations téléphoniques ainsi que de fumer et de vapoter dans les intérieurs des monuments et musées départementaux.

Les animaux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées sont acceptés dans tous les monuments et musées départementaux. Le refus ou l'acceptation sous conditions des autres animaux sont notifiés à l'entrée de chaque monument ou musée, et sur leur site internet.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 6 – SECURITÉ : INCENDIE ET PREMIERS SECOURS

Si l'évacuation du site est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite des agents des monuments départementaux, conformément aux consignes reçues.

En cas d'accident ou de malaise d'un visiteur, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée de secours.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui ait demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du site présent sur les lieux.

Si les visiteurs constatent un début d'incendie, ils doivent immédiatement signaler le sinistre :

- 1- verbalement à un agent,
- 2- par l'utilisation des boîtiers « bris de glace » répartis dans les espaces et reliés à la centrale incendie.

ARTICLE 7 – SECURITÉ : PROTECTION DES COLLECTIONS

Pour assurer la protection, il est notamment interdit de ;

- toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles, et autres éléments de présentation, excepté pour les dispositifs tactiles prévus à cet effet et pour les personnes déficientes visuelles sur dérogation des responsables de site,
- franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor,
- ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Tout visiteur du site est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les agents du monument ou musée qui en ont été témoins.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du site doivent être munis d'une autorisation écrite du responsable et se conformer aux instructions données.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Les visites de groupes sont conduites par un référent qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique des agents des monuments et musées départementaux.

Les visites guidées et animations pour les groupes se font sur réservation.

L'effectif de chaque groupe est déterminé au moment de la réservation en fonction des capacités d'accueil du monument ou du musée.

Pour les groupes scolaires, les référents doivent se conformer au nombre d'accompagnateurs exigé pour chaque activité réservée.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Selon l'affluence et pour des raisons de sécurité, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission sur le site se fait sur présentation à l'accueil du bon d'échange.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis ou devoir patienter avant de visiter si les capacités d'accueil sont atteintes ou si le site impose aux groupes de réserver au préalable.

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions fixées dans le présent règlement.

Les monuments et musées départementaux déclinent toute responsabilité sur les contenus délivrés par des médiateurs extérieurs.

ARTICLE 9 – DROIT DE REPRODUCTION

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les agents des monuments et musées départementaux et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, l'accord des intéressés.

Le Conseil département d'Indre-et-Loire décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision, les podcasts sont soumis à une autorisation particulière délivrée par le Conseil départemental.

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Conseil départemental d'Indre-et-Loire. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Les agents des monuments et musées départementaux sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public dans le site :

- il est disponible à l'accueil,
- il est téléchargeable sur le site intranet de chaque monument ou musée.